

Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 04 décembre 2025

Début de séance : 19h15.

Le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Catherine DECUYPER, Maire.

Les membres du Conseil Municipal présents : S. GREMY – E. TRESCARTES- C. GREGOIRE – C. GUILLAUME – B. DOMINIQUE-WEBER DA CONCEICAO – H. CAPPELLAZZI – P. BOYET

Absents ayant donné pouvoir :

Absents : C. BLARDAT-KATOUI - A. DEGUY – F. EUSTACHE – W. COLAS

Secrétaire : S. GREMY

Mme le Maire fait l'appel et désigne un secrétaire de séance, Stéphanie GREMY.

Mme le Maire propose de retirer de l'ordre du jour le point n° 12 « modification du règlement de location des salles (polyvalente et épicéas) : avis favorable à l'unanimité.

1 - APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 SEPTEMBRE 2025

Le compte rendu est voté à l'unanimité des membres présents.

2 – AD PRODUCTION : COMPLEMENT CONCEPTION GRAPHIQUE

Mme le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu la délibération du 27 février 2025 décidant d'aménager un parcours pédagogique ludique autour des étangs de Saint-Ange et de faire les demandes de subventions,

Vu la délibération du 25 septembre 2025 autorisant Mme le Maire à signer le devis de l'entreprise AD PRODUCTION d'un montant de 27254 € HT,

Considérant qu'un complément de travaux de conception graphique est à prévoir,

Vu le devis d'AD PRODUCTION de 2620 € HT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer ledit devis.

DIT que les dépenses sont inscrites au budget de l'exercice en cours.

3 - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA FORET : PASSATION D'UN MARCHÉ

Mme le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu la délibération du 25 septembre 2025 autorisant Mme le Maire à lancer un marché concernant les travaux de voirie dans la rue de la Forêt,

Considérant qu'à l'occasion de l'ouverture de la chaussée, la commune souhaite procéder à des réparations ponctuelles du réseau d'assainissement dans cette même rue,

Considérant que le prix estimatif des travaux d'assainissement est de 55974.65 € HT, il est nécessaire de lancer une consultation qui viendra se rattacher financièrement aux travaux de voirie pour les demandes de prêts et de subventions éventuelles dont le montant du marché est estimé à 484123.60 € HT.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à lancer une consultation pour les réparations ponctuelles du réseau d'assainissement dans la rue de la Forêt,
DECIDE d'autoriser Mme le Maire ou son représentant à signer ledit devis.
DIT que les dépenses seront inscrites au budget de l'exercice 2026.

4 - DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Mme le Maire demande au conseil municipal l'autorisation de procéder à des modifications budgétaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-11 et L.2121-29,
Considérant que le conseil municipal a voté le budget 2025 sur des bases prévisionnelles, à mesure de son exécution, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements.

COMMUNE :

DM N°3 :

Fonctionnement :

Recettes :

7332 : + 20427 €

Dépenses :

60628 : + 20427 €

65821 : + 4000 €

6078 : - 2000 €

60632 : - 2000 €

Investissement :

Recettes :

1323 : + 8217 €

Dépenses :

2152 : + 8217 €

2111 : + 6118.80 €

2041582 : - 6118.80 €

DM N° 4 :

Fonctionnement :

Dépenses :

657364 : + 151168.66 €

6078 : - 71000 €

615221 : - 40000 €

615231 : - 30000 €

6156 : - 9000 €

6227 : - 1168.66 €

ASSAINISSEMENT :

DM N° 2 :

70611 : + 11300 €

611 : + 11300 €

DM N° 3 :

Fonctionnement :

Recettes :

747 : 151168.66 €

Dépenses :

61528 : 151168.66 €

PERISCOLAIRE :**DM N°1 :**

Fonctionnement :

Dépenses :

60632 : - 576.33 €

6064 : - 186.29 €

60631 : - 23.18 €

023 : + 785.80 €

Investissement :

Recettes :

021 : + 785.80 €

Dépenses :

21831 : + 785.80 €

DM N° 2 :

Fonctionnement :

Recettes :

75822 : + 4000 €

Dépenses :

6215 : + 2000 €

6156 : + 1000 €

6542 : + 1000 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Mme le Maire à procéder aux modifications budgétaires ci-dessus.

5 - REVERSEMENT EXCEPTIONNEL DU BUDGET COMMUNE VERS LE BUDGET ASSAINISSEMENT

Mme le Maire rappelle qu'en 2023, Mr le Préfet avait autorisé le versement d'une subvention exceptionnelle de 200000 € du budget assainissement vers le budget principal de la commune pour les travaux de réparation de la digue aux étangs de Saint-Ange.

Aujourd'hui les travaux réalisés ont été moins important que prévu et il est donc nécessaire de reverser la différence sur le budget assainissement dont le montant s'élève à 151168.66 € subventions comprises.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
AUTORISE Mme le Maire à procéder au virement de cette somme sur le budget assainissement.

6 – INTEGRATION DES BIENS DE L'AFR A LA COMMUNE

Mme le Maire donne la parole à Mme E. TRESCARTES qui procède à la lecture de la délibération.

Vu la délibération de l'AFR en date du 25 novembre 2024 décidant sa dissolution au 31 décembre 2025 avec transfert de droit de ses actifs au profit de la Commune au 1^{er} janvier 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE l'intégration des biens de l'AFR au 1^{er} janvier 2026 sur le budget principal de la Commune,

DONNE tout pouvoir à Mme le Maire ou son représentant pour signer tout document se rapportant à cette opération.

7 - CREATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR A TEMPS COMPLET POUR BESOIN DE SERVICE

Mme le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'article L 313-1 du code général de la fonction publique précisant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant qu'il appartient à la commune de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

Considérant le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi dont le grade, catégorie et temps de travail sont énumérés ci-dessous, pour des besoins de service,

Mme le Maire propose à l'assemblée la création de l'emploi ci-dessous :

- 1 poste de rédacteur de la filière administrative à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à créer l'emploi énuméré ci-dessus,

MODIFIE comme indiqué ci-dessus le tableau des emplois pour l'année 2026,

PRECISE que les crédits nécessaires seront prévus au budget 2026,

AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

8 - REGIME INDEMNITAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) : MODIFICATION DE LA DELIBERATION DU 19 DECEMBRE 2024

Mme le Maire procède à la lecture de la délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91.875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010.997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014.513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la loi du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu la délibération du 30 juin 2020 de la commune de Bussy-en-Othe,

Vu la délibération du 10 janvier 2022 de la commune de Bussy-en-Othe,

Vu la délibération du 19 décembre 2024 de la commune de Bussy-en-Othe,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Centre de Gestion de l'Yonne,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la collectivité, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la collectivité dont le cadre d'emploi le prévoit,

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent, et le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois qui le prétend,

Mme le Maire propose au Conseil Municipal,

Article 1 : dispositions générales à l'ensemble des filières

Les bénéficiaires :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet pourront se voir attribuer l'IFSE relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la collectivité,

-

Les modalités d'attribution individuelle :

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Conditions de cumul :

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- La prime de fonctions et de résultats,
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- L'indemnité d'administration et de technicité,
- L'indemnité d'exercice et des missions des préfectures,

- L'indemnité spécifique de service,
- La prime spécifique de rendement,
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux et insalubres
-

En revanche, l'IFSE est cumulable avec :

- Les heures supplémentaires et complémentaires,
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés

Article 2 : mise en œuvre de l'IFSE

Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, niveau d'initiative, force de proposition.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, niveau de diplôme exigé pour le poste.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : travaux pénibles, travail de nuit, le dimanche et jours fériés, régisseur, accueil du public difficile, polyvalence.
-

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Conditions de versement :

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel. Elle est proratisée dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, en demi-traitement.

Le CIA fera l'objet d'un versement biannuel (il est facultatif) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir : de ce fait, ce dernier n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant. Il est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire notamment pour les agents à temps partiel, temps non complet, en demi-traitement. Il sera versé également aux agents bénéficiant d'un temps partiel thérapeutique.

Maintien à titre personnel :

Le montant mensuel dont bénéficie l'agent en application des dispositions réglementaires antérieures, est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP.

Maintien et suspension de l'IFSE en cas d'absence :

Durant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption, ainsi qu'en cas d'accident de travail, l'IFSE est maintenue intégralement. En cas d'absence pour maladie ordinaire, de congés pour maladie professionnelle, au-delà de plus de 15 jours annuels, une retenue de 1/30^{ème} de la prime sera appliquée par jour d'absence.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, journée de grève, suspension de fonctions, l'IFSE est suspendue.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera versé au prorata du pourcentage du temps de travail effectué par l'agent (exemple : reprise à 50 % l'agent se verra versé l'IFSE à raison de 50 %).

Conditions de réexamen :

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de groupe de fonction avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe.
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion ou la réussite d'un concours.
- Au moment de l'évaluation professionnelle annuelle, en l'absence de changement de fonction mais au vu de l'expérience acquise par l'agent, de l'engagement professionnel.

La Commune se réserve le droit de revoir le montant de l'IFSE au moment de l'évaluation professionnelle annuelle.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences :

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Le nombre d'année dans le domaine d'activité ou poste (toutes collectivités confondues),
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents,
- Capacité à encadrer une équipe,
- Formations suivies.
-

Conditions d'attribution :

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois de la catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Fonctions d'encadrement	17480 €
Groupe 2	Technicité, expertise	16015 €

Cadre d'emplois de la catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Adjoint administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, adjoints administratifs exerçant les fonctions de responsable de service	12150 €
Groupe 2	Adjoint administratifs exerçant les fonctions d'accueil, d'exécution	11880 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois de la catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Agent de maîtrise exerçant les fonctions de responsables de service	11340 €
Groupe 2	Agent de maîtrise d'exécution	10800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Adjoint techniques exerçant les fonctions de responsables de service	12150 €
Groupe 2	Adjoint techniques d'exécution	11880 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois de la catégorie C

ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX
--

Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Adjointes d'animation exerçant les fonctions de responsable de service	11340 €
Groupe 2	Adjointes d'animation d'exécution	10800 €

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 4 décembre 2025.

Article 4 : Dispositions relatives au régime indemnitaire existant

A compter de cette même date, la prime de fonctions et de résultats est abrogée.
Sont maintenues les autres primes du régime indemnitaire existantes pour les filières et cadres d'emplois dont les textes réglementaires n'ont pas fait l'objet de parution.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le RIFSEEP dans les conditions indiquées ci-dessus,
DECIDE que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans la limite fixée par les textes de références,
DECIDE d'autoriser Mme le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définies ci-dessus,
DECIDE de prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de ces primes,
DECIDE que la présente délibération entre en vigueur à partir du 4 décembre 2025.

DECIDE d'instaurer la partie variable dite CIA comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois de la catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Fonctions d'encadrement	2380 €
Groupe 2	Technicité, expertise	2185 €

Cadre d'emplois de la catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Adjoint administratifs exerçant les fonctions de secrétaire de mairie, adjoints administratifs exerçant les fonctions de responsable de service	1600 €
Groupe 2	Adjoint administratifs exerçant les fonctions d'accueil, d'exécution	1350 €

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emplois de la catégorie C

ADJOINTS ANIMATION TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Adjoint d'animation exerçant les fonctions de responsable de service	1260 €
Groupe 2	Adjoint d'animation d'exécution	1200 €

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emplois de la catégorie C

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Agents de maîtrise exerçant les fonctions de responsables de service	1260 €
Groupe 2	Agents de maîtrise d'exécution	1200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe de fonction	Emplois/fonctions	Montant attribué maximum
Groupe 1	Adjoint techniques exerçant les fonctions de responsables de service	1350 €
Groupe 2	Adjoint techniques d'exécution	1200 €

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du 4 décembre 2025.

Périodicité

Le CIA est versé deux fois par an.

Arrêté individuel

L'autorité territoriale fixe par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre du RIFSEEP dans le respect des principes définis ci-dessus.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à l'unanimité.

9 - CESSIION DE BAIL COMMERCIAL

Mme le Maire donne la parole à Mme E. TRESCARTES qui procède à la lecture de la délibération.

Suite à la cession par Mr JOSIEN Pierre de son fonds de commerce, et comme indiqué dans le bail commercial qui lui a été consenti par la commune le 13 juin 2023, la commune doit intervenir pour consentir à la cession du bail commercial au profit du successeur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSENT expressément à la cession du bail commercial,

DONNE tout pouvoir à Mme le Maire ou son représentant pour intervenir à l'acte de cession de fonds de commerce.

10 - BIENS SANS MAITRE : RETRAIT DES DELIBERATIONS DU 30 JUIN 2025 ET 25 SEPTEMBRE 2025

Mme le Maire donne la parole à Mme E. TRESCARTES qui procède à la lecture de la délibération.

Suite à des erreurs contenues dans les délibérations prises les 30 juin 2025 et 25 septembre 2025, Mme le Maire propose de retirer celles-ci pour les motifs suivants :

- Délibération du 30 juin 2025 : manque d'estimation officielle,
- Délibération du 25 septembre 2025 : erreur de contenance et de nature de certaines parcelles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à procéder au retrait de ces deux délibérations présentant un vice de forme et de procédure.

11 - PROCEDURE D'URGENCE DE MISE EN SECURITE D'UN BIEN SUR LA COMMUNE

Mme le Maire donne la parole à Mme E. TRESCARTES qui procède à la lecture de la délibération.

Dans le cadre de la procédure d'urgence de mise en sécurité du bien sis 14 rue du Marchais engagée par la Commune, le Tribunal Administratif de Dijon a missionné à notre demande un expert.

Son rapport confirme qu'il est nécessaire de procéder à la démolition de l'intégralité de ce bien à la charge de la Commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Mme le Maire à prendre attache auprès du Tribunal Judiciaire pour faire valider ledit rapport et autoriser la démolition dudit bâtiment par la Commune et à ses frais, le tout

avec la prise d'une inscription d'un privilège spécial immobilier sur le bien afin d'obtenir à l'encontre du propriétaire ou ses ayants droits le remboursement des frais occasionnés par cette démolition (diagnostics éventuels, évacuation intégrale des gravats et autres).
DONNE tout pouvoir à Mme le Maire ou son représentant pour signer tout document ou pièce à la bonne réalisation de cette opération.

12 - REDEVANCE ASSAINISSEMENT : FIXATION DU COEFFICIENT DE MODULATION

Mme le Maire donne la parole à Mme P. BOYET qui procède à la lecture de la délibération.
Mme le Maire signale que concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour l'assainissement de l'eau qui en sont les redevables ;
 - Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.356 €/m³ pour l'année 2026 ;
 - Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement de la collectivité compétente ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation dont la formule est inscrite au 12^{ème} programme de l'Agence de l'eau. Pour l'année 2026, le coefficient de modulations s'élève à 0.581.
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
 - L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;
- Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pré-lèvement à 0.0759 €/m³
 - Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement à 0,356 €HT/m³ pour l'année 2026.
 - Considérant que le SMAEP a fixé à 0,21 €HT /m³ la contre-valeur (0.356*0.581) correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement » devant

être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de fixer le coefficient de modulation concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif comme suit à compter du 1^{er} janvier 2026 :

$$- \quad 0.35 \times 0.356 = 0.1246 + 1.28 = 1.4046 \text{ HT} + 10 \% \text{ tva} = 1.54 \text{ € TTC}$$

13 - ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE SUR 4 JOURS

Mme le Maire donne la parole à Mme S. GREMY qui procède à la lecture de la délibération.

Vu le code de l'éducation,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu les articles D.521-10 et D.521-12 du code de l'éducation,

Vu le projet éducatif territorial,

Vu le compte-rendu du conseil d'école en date du 4 novembre 2025 approuvant l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours,

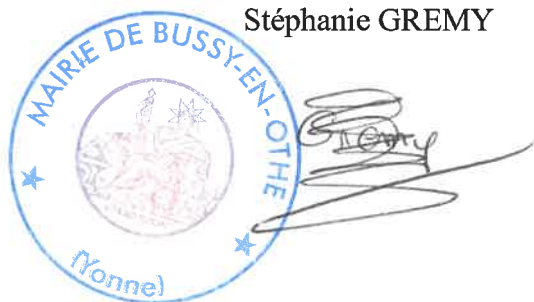
Considérant que l'école élémentaire de Bussy-en-Othe applique actuellement la semaine scolaire sur 4 jours,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'approuver l'organisation de la semaine scolaire sur 4 jours.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h45.

La Secrétaire de séance
Stéphanie GREMY



Le Maire
Catherine DECUYPER

